

Programme de bourses

Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au BAC en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire

QUESTIONS / RÉPONSES

À l'intention des étudiants

1. Quel est l'objectif du Programme de bourses?

Le Programme de bourses vise à permettre aux étudiants dans l'un des programmes menant au baccalauréat en sciences infirmières de suspendre leurs études et leur stage, sur une base volontaire, afin de travailler à temps complet comme infirmière ou infirmier au sein d'un établissement public ou privé conventionné du RSSS, pour la session d'hiver 2021 et de retourner aux études dès la session d'automne 2021 ou d'hiver 2022.

2. À qui le Programme est-il destiné?

Le Programme s'adresse aux étudiants inscrits à l'hiver 2021 à un programme d'études menant au baccalauréat en sciences infirmières, qui ont déjà un DEC en soins infirmiers, qui sont membres de l'OIIQ et qui ont un lien d'emploi avec les établissements publics et privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Ils doivent détenir un statut de citoyen canadien ou être détenteur du statut de résident permanent et demeurer au Québec.

3. En quoi consiste le Programme?

Le Programme consiste à offrir une bourse de 6 750 \$ ou de 13 500 \$ aux étudiants qui acceptent de suspendre leurs études durant la session d'hiver 2021 pour offrir une prestation de travail à temps complet dans le RSSS entre le 17 janvier et le 8 mai 2021 inclusivement. La bourse sera versée à l'étudiant au moment de la reprise de son programme d'études universitaire, soit à l'automne 2021 ou à l'hiver 2022, après la date d'annulation des cours avec remboursement, comme entendu avec l'université d'attache.

4. À quel programme d'études dois-je être inscrit pour être admissible au Programme?

À un programme d'études conduisant Baccalauréat en sciences infirmières, par exemple :

- Continuum DEC-Bac en sciences infirmières ;
- Le baccalauréat de perfectionnement en sciences infirmières ;

La candidature d'un étudiant inscrit à tout autre programme d'études qui permet d'obtenir un Baccalauréat en sciences infirmières et qui répond aux autres conditions d'admission au Programme de bourses sera évaluée au cas par cas par l'université d'attache qui déterminera son admissibilité.

5. Quelles sont les exclusions à l'admissibilité au Programme ?

- Les étudiants inscrits au Baccalauréat initial en sciences infirmières ;
- Les infirmières étudiantes au baccalauréat offrant déjà une prestation de travail à temps complet au sein du RSSS, peu importe leur statut d'étudiant à temps partiel ou complet ;
- Les infirmières étudiantes travaillant au sein d'un établissement ou entreprise privé hors du RSSS.

6. Quel est le montant prévu de la bourse?

Le montant de la bourse est de :

- 13 500 \$: pour les étudiants qui sont inscrits à temps plein à la session d'hiver 2021 avant de se prévaloir du Programme et qui s'engagent à travailler à temps complet dans un établissement public ou privé conventionné entre le 17 janvier et le 8 mai 2021.

ou

- 6 750 \$: pour les étudiants inscrits à temps partiel à la session d'hiver 2021 avant de se prévaloir du Programme et travaillant à temps partiel dans le RSSS qui s'engagent à travailler à temps complet dans un établissement public ou privé conventionné entre le 17 janvier et le 8 mai 2021.

7. À quoi est-ce je m'engage si je suis retenu comme bénéficiaire de la bourse?

- Suspendre volontairement vos études durant le trimestre d'hiver 2021 pour vous consacrer à une prestation de travail équivalente à un temps complet comme infirmière ou infirmier au sein d'un établissement public ou privé conventionné dans le RSSS;
- Offrir une disponibilité adaptée aux besoins de votre employeur vous permettant de travailler à temps complet du 17 janvier au 8 mai 2021;
- Reprendre vos études à l'automne 2021 ou à l'hiver 2022 selon l'entente avec l'université d'attache;

- Être membre en règle de l'OIIQ.

8. Est-ce que j'ai le droit de poursuivre des études pendant que je travaille à temps complet dans le cadre du Programme ?

Oui, l'étudiant peut à temps partiel, par exemple suivre un cours durant le trimestre d'hiver 2021, tout en respectant les règles d'engagement du Programme. Il devra en convenir avec l'université d'attache. Cependant, les activités de stage doivent être suspendues. Un ou des cours pourraient aussi être suivis à l'été 2021.

9. Comment puis-je m'inscrire au Programme?

Il faut remplir le formulaire d'engagement et de consentement transmis par votre université et l'envoyer à l'université au courriel prévu à cette fin.

10. Quelle est la date limite pour m'inscrire au Programme?

La date limite est le 11 janvier 2021 inclusivement.

11. Est-ce que tous les étudiants admissibles qui veulent suspendre leurs études pour travailler à temps complet dans le RSSS auront une bourse?

Non, un nombre maximal de bourses est prévu par université. L'objectif est de permettre à des volontaires de suspendre leurs études durant le trimestre d'hiver 2021 pour offrir une prestation de travail à temps complet dans le RSSS. Une priorité sera accordée aux étudiants inscrits à temps plein.

12. Combien y a-t-il de bourses par université?

Le maximum global est fixé à 2 000 bourses et elles sont réparties par université au prorata des inscriptions à temps plein à l'automne 2019, période de référence, dans les programmes admissibles.

13. Comment seront choisis les étudiants qui recevront la bourse?

- D'abord, la personne en doit être admissible.
- Une priorité est accordée aux personnes qui étaient inscrites aux études à temps plein avant de se prévaloir du Programme.

Les bourses disponibles dans une université seront réparties entre les personnes qui auront manifesté leur intérêt par l'ordre de réception de candidatures complètes, jusqu'à l'atteinte du nombre de bourses maximal pour chacune des universités

14. Faut-il que je sois membre en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) pour être admissible?

Oui, l'étudiant devra obligatoirement être membre en règle de l'OIIQ pour être admissible.

15. Les bourses seront-elles imposables?

Oui, les bourses sont imposables étant donné qu'elles seront versées en échange d'une prestation de travail et ce, même elles sont remises lors du retour aux études.

16. Pour cette année, j'ai reçu des Prêts et bourses du ministère de l'Enseignement supérieur. Est-ce que je vais devoir les rembourser?

L'étudiant qui n'est plus aux études devra rembourser l'aide financière déjà reçue pour les mois où celle-ci n'est plus aux études. Ce remboursement se fera selon les modalités prévues aux articles 98 et 99 du Règlement sur l'Aide financière aux études. Un nouveau calcul sera effectué où l'aide pour le mois de janvier et les mois subséquents sera retirée.

Il est important de préciser que pour le moment (en date du 23 décembre 2020), l'aide financière pour les mois de février, mars, avril et mai n'a pas encore été versée, mais que l'aide financière du mois de janvier a été versée. Conformément au Règlement sur l'Aide financière aux études, l'aide financière est versée sous forme de prêts durant l'année d'attribution et fait l'objet d'une conversion de prêts en bourses généralement au printemps, pour les étudiants boursiers. Ainsi, les étudiants en sciences infirmières qui iront prêter main forte durant la session d'hiver 2021 n'auront pas de bourses à rembourser.

Cependant, pour le mois de janvier, le montant de l'aide versée en trop (sous forme de prêts) sera en partie récupéré en partie considéré dans l'endettement de l'étudiant. Plus précisément, les premiers 1 000 \$ de l'aide versée en trop seront conservés dans l'endettement et la balance sera récupérée à même l'aide financière accordée lors de la prochaine année d'attribution. Pour les étudiants qui ne retournent pas aux études à la prochaine année d'attribution, l'entièreté de l'aide versée en trop sera considérée dans leur endettement.

17. Quelles sont les incidences du Programme sur l'accessibilité au Programme de prêts et bourses (revenus et bourse)?

Dans le cadre du Programme des prêts et bourses, les revenus de bourses qui excèdent 7 500 \$ sont comptabilisés à 100 % dans l'établissement de la contribution de l'étudiant aux fins du calcul de l'aide financière à laquelle elle a droit. Ainsi, les étudiants qui recevront la bourse de 13 500 \$ verront leur aide financière aux études diminuée de l'excédent de la limite de 7 500 \$. De plus, le revenu d'emploi que gagnera l'étudiant pendant cette période devrait être pris en compte.

Rappelons que le Programme de prêts et bourses visent à s'assurer que tous les étudiants ont les ressources financières afin de poursuivre leur projet d'études.

18. Que se passera-t-il à l'automne 2021?

Si l'étudiant est désigné bénéficiaire de la bourse, le moment de la réintégration au programme d'études sera établi en fonction d'une entente avec l'université d'attache. L'étudiant devra effectuer un retour aux études à l'automne 2021 ou à l'hiver 2022

19. À quel moment la bourse sera-t-elle versée?

- Pour la personne qui se réinscrit aux études à l'automne 2021, le versement de la bourse se fera à l'automne 2021, sous réception d'une confirmation d'inscription universitaire au programme d'études en sciences infirmières (après la date d'annulation sans frais des cours) et du respect de la disponibilité attendue entre le 17 janvier et le 8 mai 2021.
- Pour la personne qui se réinscrit aux études à l'hiver 2022, le versement de la bourse se fera à l'hiver 2022, sous réception d'une confirmation d'inscription universitaire au programme d'études en sciences infirmières (après la date d'annulation sans frais des cours) et du respect de la disponibilité attendue entre le 17 janvier et le 8 mai 2021.

20. Est-ce l'établissement de santé et de services sociaux qui m'accueillera a été informé de mon arrivée?

Oui. Une fois que l'université aura reçu et validé l'information soumise par les étudiants, elle soumettra la liste des candidatures au ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces candidatures seront ensuite envoyées aux établissements de santé et de services sociaux et aux établissements privés conventionnés afin qu'ils puissent les traiter et communiquer avec les étudiants pour le début du programme.

21. Est-ce je suis assuré de travailler dans la ville ou la région de mon choix? Dans le cas contraire, une compensation supplémentaire pour le logement ou les déplacements est-elle prévue?

Non. L'étudiant doit demeurer au sein de l'établissement avec lequel il a un lien d'emploi.

Advenant le cas où l'étudiant est en congé sans solde auprès d'un établissement et occupe un emploi auprès d'un autre établissement, il peut choisir celui où il veut travailler. Toutefois, s'il ne peut plus exercer sa prestation de travail dans l'établissement où il occupe un emploi, il devra démissionner à moins qu'il obtienne un congé sans solde selon les règles prévues aux conventions collectives.

Cela pourrait être le cas, par exemple, pour une personne qui réside et travaille habituellement dans la région de la Côte-Nord, mais qui effectue des études dans la région de l'Estrie-CHUS où elle a un emploi dans un établissement.

22. Si je bénéficie du programme, quelles seront mes conditions de travail?

Pour les étudiants qui détiennent déjà un poste du titre d'emploi d'infirmier ou infirmière, ils maintiendront leurs conditions de travail telles que prévues dans les conventions collectives qui leur sont applicables.

Les étudiants pourront être visés par les mesures des arrêtés ministériels applicables au RSSS, le cas échéant.

Advenant le cas où les étudiants seraient affectés à un nouveau secteur, une période d'orientation serait à prévoir.

Les étudiants étant des personnes salariées du RSSS, ils sont visés par l'ensemble des droits et obligations prévues aux dispositions locales et nationales des conventions collectives.

Par ailleurs, afin de bénéficier du programme de bourse, la personne doit offrir des disponibilités lui permettant de travailler à temps complet. Par conséquent, pour la personne salariée qui ne serait pas titulaire d'un poste à temps complet, elle devra émettre des disponibilités adaptées aux besoins de l'employeur lui permettant de travailler à temps complet.

23. Si je suis en congé sans solde ou partiel sans solde, est-ce que je reprends mon poste?

Les règles applicables sont celles prévues aux dispositions locales de la convention collective applicable chez l'employeur.

24. Si j'ai un poste à temps complet, dois-je donner des disponibilités additionnelles?

Non.

25. Si j'ai un poste à temps partiel que dois-je faire pour travailler à temps complet?

Vous devez offrir des disponibilités adaptées aux besoins de l'employeur qui vous permettront de travailler à temps complet. Par conséquent, vous devrez convenir avec votre employeur des disponibilités additionnelles à votre poste requises pour vous permettre de travailler à temps complet.

26. Est-ce que je perds ma bourse si l'établissement ne m'a pas fait travailler à temps complet selon mes disponibilités?

Si votre disponibilité permettait à l'établissement de vous faire travailler à temps complet, mais que celui-ci n'avait pas de besoin, vous ne perdez pas votre bourse.

27. Si je bénéficie de la bourse et que dans le cadre de ma prestation de travail, je suis atteinte de la COVID-19 ou si je dois arrêter de travailler pour d'autres raisons (ex : maladie, grossesse, vacances) entre le 17 janvier et le 8 mai 2021, est-ce que je recevrai la bourse à ma réinscription au programme?

Oui, comme la situation découle d'une situation hors du contrôle de l'étudiant, la bourse sera tout de même versée. L'étudiant a toutefois l'obligation d'offrir une disponibilité lui permettant de travailler à temps complet et seuls les congés prévus aux dispositions nationales des conventions collectives seront autorisés.

28. Est-ce j'ai l'obligation d'étudier à temps plein lors de ma réinscription aux études?

Non, vous pourrez être inscrit à temps partiel ou à temps plein selon les possibilités offertes dans le programme d'études.

29. Au moment de ma réinscription aux études, est-ce que certains cours ou stages pourront être crédités considérant mon expérience professionnelle?

Cet aspect doit être convenu avec l'université d'attache.

30. L'étudiant a convenu avec son université de reprendre ses études à l'hiver 2022. Que se passera-t-il durant l'automne 2021?

L'étudiant pourra continuer de travailler au sein de l'établissement selon les heures prévues à son poste ou en fournissant une disponibilité conforme aux conventions collectives. Cette période de travail ne fait toutefois pas partie du programme de bourses.

31. Que se passe-t-il si l'étudiant ne termine pas son engagement jusqu'au 8 mai 2021 suite à un départ lié à des mesures disciplinaires ou administratives?

L'étudiant ne pourra pas recevoir le versement de la bourse puisque son engagement n'aura pas été respecté.

32. Les étudiants qui bénéficient du programme sont-ils assurés de pouvoir reprendre leur congé sans solde au moment convenu avec leur université?

Oui, comme il s'agit d'une entente particulière, l'étudiant pourra reprendre son congé sans solde lorsque son engagement aura été respecté.